

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Antoine FONTE, Adjoint au Maire délégué, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 31 mars 2011 ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

d'une part,

et

2) L'Association des Pilotes de Montgolfières Mosellans (APIMM), représentée par son Président, Monsieur Laurent LAJOYE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'APIMM »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'APIMM est une association regroupant des pilotes de montgolfières organisant entre autres des manifestations aérostatiques avec le concours de la Ville de Metz, auxquelles participent des pilotes français et étrangers.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à l'APIMM pour la gestion des sorties du ballon « Ville de Metz » et l'organisation des Montgolfiades, challenge organisé sur le plan d'eau de la Ville de Metz.

Article 2 – Objectifs

Les objectifs que l'APIMM s'est fixés consistent à développer la pratique de l'aérostation et à ce titre participer à des manifestations aérostatiques tout au long de l'année, et notamment mettre en œuvre la 19^{ème} édition des Montgolfiades, du 31 août au 4 septembre 2011 au plan d'eau à Metz. Pour cette opération précisément, l'APIMM prendra à sa charge toutes les dépenses relatives à l'organisation et au bon fonctionnement de la manifestation telles que la prise en charge des pilotes et équipages (inscription, frais d'hébergement et de restauration), des passagers, la gestion administrative, les diverses autorisations, les directions de vol, les frais d'assurance en tant qu'organisateur ainsi que l'assistance technique et logistique (gardiennage du site, locations de matériel, approvisionnements en gaz, prestations de sécurité du site et des matériels et autres prestations diverses).

Dans le cadre de l'organisation de ce challenge, l'APIMM s'engage à prendre en charge des vols gratuits de personnes dont la liste sera convenue d'un commun accord entre les parties en amont de cette manifestation.

L'APIMM aura également la charge de faire participer aux meetings ou aux diverses animations, la montgolfière « Ville de Metz » dont elle a la gestion.

Compte tenu des objectifs de l'association rappelés ci-dessus, il est opportun que la Ville de Metz subventionne cette association.

Article 3 – Montants des subventions

La Ville de Metz s'engage à verser à l'APIMM des subventions d'un montant de 2 500 euros au titre du fonctionnement de l'association pour la gestion des sorties du ballon « Ville de Metz » en 2011 et de 30 000 euros pour l'organisation des Montgolfiades 2011. Ces montants ont été actés par décision du Conseil Municipal du 31 mars 2011.

La Ville adressera à l'APIMM une lettre de notification indiquant les montants des subventions allouées et portant rappel des conditions d'utilisation de celles-ci.

Les montants de ces subventions ont été déterminés au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'APIMM. Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Article 4 – Comptes-rendus et contrôle de l'activité

L'APIMM transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment d'un bilan certifié conforme. De même, elle adressera un rapport d'activités des sorties réalisées du ballon « Ville de Metz » sur l'année.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes les pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'APIMM devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas utilisée par l'association pour l'objet pour lequel elle était octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Article 5 – Communication

L'APIMM s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux manifestations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville sur toutes les publications en

respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : [http// www.mairie-metz.fr/metz2/presse](http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse).

Avant toute impression, une présentation préalable du projet fini devra être transmise pour validation à la Direction de la Communication par mail (dircom@mairie-metz.fr) ou par courrier (BP 21025 – 57036 METZ Cedex 1). Pour toute question, vous pouvez joindre le service au 03 87 55 53 30.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue à compter de la signature de ladite convention et jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée. Elle est tacitement reconductible sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

Article 7 – Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'APIMM la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité, et sans devoir verser les reliquats de subvention qui seraient encore dus.

Article 8 – Annulation

Dans le cas d'une météo défavorable ne permettant pas à l'APIMM d'organiser ou de reculer la manifestation des Montgolfiades, il est convenu que la Ville de Metz acceptera en dépenses tous les frais déjà engagés pour l'organisation de cette manifestation. La Ville émettra un titre de recettes à l'encontre de l'APIMM du solde de la subvention, évalué au vu d'un bilan des dépenses réalisées et certifié conforme de l'association.

Article 9 – Litige

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours gracieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois, à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

(en quatre exemplaires originaux)

Pour l'APIMM,
Le Président :

Pour le Maire de Metz
L'Adjoint Délégué :

Laurent LAJOYE

Antoine FONTE